



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°10

Juillet 2015

Melun

Directions Départementales
des Finances
Créteil
publiques

Le juge administratif, juge de l'impôt

Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN,
M. Maurice DECLERCQ, M. Stéphane DEWAILLY, M. Hervé GUILLOU,
M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH,
Mme Sabine SAINT-GERMAIN, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

Crédit photos : - DGFIP 77 et 94

ISSN : 2275-9956

Compétence territoriale :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE DEPLACEMENT

Mme A...C... Jugement [1308272-1401323 C+](#) 135-02-03-03-01, 135-02-01-02-03 : dans cette affaire, le Tribunal a annulé, sur déféré préfectoral, les délibérations par lesquelles le conseil d'administration de l'Agence de développement économique de Bussy-Saint-Georges a approuvé la prise en charge des frais de déplacement de son président et de l'un des administrateurs de l'agence. Le conseil d'administration avait délibéré sur cette prise en charge alors que les règles de quorum n'étaient pas respectées et qu'aucun mandat spécial n'avait été délivré aux intéressés pour justifier de leur mission.

REFERENDUM D'INTERET LOCAL

Commune de Combs-la-Ville Jugement [1503192](#) et **Commune de Cesson** Jugement [1503381](#) : le Tribunal a annulé les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Combs-la-Ville et de Cesson ont décidé de recueillir les 3 et 4 mai 2015 l'avis de leurs habitants sur l'opportunité du schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France. La question de l'adhésion ou non de ces communes à ce schéma, et notamment aux périmètres de regroupement qu'il définit, relève de la compétence exclusive de l'Etat et ne saurait donner lieu à la consultation prévue à l'article L1112-15 du code général des collectivités territoriales qui ne concerne que les affaires relevant de la seule compétence des collectivités territoriales.

MAIRES ADJOINTS ET MAIRES-ADJOINTS DE QUARTIER

Commune de Nogent –sur-Marne Jugement [1500024](#) et [1500025](#) : dans cette affaire, le Tribunal a annulé la décision par laquelle le maire de la commune de Nogent-sur-Marne a refusé de procéder à l'abrogation d'une délibération fixant à douze le nombre de maires adjoints et à quatre le nombre de maires-adjoints de quartier. En application des dispositions combinées des articles L2122-2 et L2122-2-1 du code général des collectivités territoriales et s'agissant d'une commune comprenant trente-neuf conseillers, le nombre maximum d'adjoints au maire ne pouvait dépasser le nombre de onze et le nombre d'adjoints de quartier celui de trois. La juridiction enjoint au maire de la commune de convoquer le conseil municipal en vue d'adopter une délibération modificative.

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

NON RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Mme A...B... Jugement 1404406 : le contrat d'une aide-soignante du centre hospitalier Marc Jacquet n'a pas été renouvelé. Le Tribunal juge qu'en application des dispositions de l'article 30 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, celle-ci aurait dû se voir proposer un contrat à durée indéterminée dès lors qu'elle était âgée d'au moins 55 ans à la date de la décision attaquée, qu'elle comptait au moins trois ans de services effectifs au cours des quatre années précédentes et qu'elle occupait un emploi correspondant à un besoin permanent. A défaut, le centre hospitalier a commis une faute et versera une somme de 4 431,19 euros à l'intéressée dont 3 431,19 euros à titre de préjudice financier et 1 000 euros à titre de préjudice moral.

INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

M. C... A... Jugement 1403341 : le Tribunal juge, dans cette affaire, que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris a commis une faute en ne versant pas à un praticien contractuel l'indemnité de fin de contrat, dite indemnité de précarité, à laquelle il avait droit en application des dispositions combinées des articles R. 6152-418 du code de la santé publique et L1243-8 du code du travail. Seuls le refus de conclure un contrat à durée indéterminée, la rupture anticipée du contrat à l'initiative du salarié, une faute grave de ce dernier ou un cas de force majeure pouvaient exonérer l'établissement du paiement de cette indemnité égale à 10% de sa rémunération totale brute.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

EXCLUSION : MECONNAISSANCE DU PRINCIPE D'IMPARTIALITE

M. B... A... Jugement 1301952 : le Tribunal a annulé l'arrêté le quel le maire de la commune de Pontault-Combault a prononcé une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de dix-huit mois, dont six avec sursis, à l'encontre du responsable des archives et de la documentation de la commune. L'intéressé a publié, sous un pseudonyme, un livre intitulé "Abruti de fonctionnaire". Le Tribunal a considéré que le principe d'impartialité avait été méconnu au cours de cette procédure disciplinaire dès lors que siégeaient au sein du conseil de discipline un adjoint au maire qui avait déposé plainte pour diffamation contre l'auteur ainsi que deux représentants syndicaux ayant critiqué ouvertement cet ouvrage. La juridiction enjoint à la commune de procéder à la réintégration de l'agent concerné pendant la période où il a été illégalement exclu et de reconstituer sa carrière et ses droits sociaux pendant cette même période.

TRAVAIL :

ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Société Française de Services Groupés [Jugement 1400775](#) : en sa qualité de juge de plein contentieux, le Tribunal a fait application d'office de la loi nouvelle plus douce en matière de contrôle d'un organisme de formation professionnelle en jugeant que les services du travail ne pouvaient majorer de 50% les sanctions dues par cette société au motif qu'elle n'avait pas consulté son comité d'entreprise sur la programmation des actions de formation à venir dès lors que l'article L 6331-31 du code du travail, qui prévoyait cette majoration, avait été abrogé à la date à laquelle la juridiction a statué (article 10 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale).

DROIT DU TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Société Abercrombie et Fitch [Jugement 1401072](#) : l'article R. 4228-6 du code du travail prévoit que les entreprises doivent mettre à disposition de leurs salariés des vestiaires collectifs pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles. Un magasin d'habillement, situé dans un centre commercial, disposait d'un effectif théorique de 134 salariés et a fait l'objet de la part des services du travail d'une mise en demeure afin qu'elle s'équipe de 134 armoires individuelles au lieu des 44 existantes. Le Tribunal a jugé qu'à partir du moment où la société exploitant ce commerce établissait, notamment au moyen d'états de suivi de ses effectifs, qu'à aucune période de l'année les effectifs présents simultanément dans ce magasin ne dépassaient 39 salariés, les 44 armoires suffisaient à assurer le respect des dispositions de l'article R.4228-6 qui devaient être interprétées au regard des conditions normales et habituelles d'activité de l'établissement.

URBANISME :

PERMIS DE CONSTRUIRE

Association de défense des riverains du quartier Casterman [Jugement 1210928 jugement avant-dire-droit](#) Le Tribunal a rejeté la requête présentée par une association de riverains de la commune de Chelles visant à annuler le permis de construire accordé à une association culturelle jeunesse et citoyenneté en vue de construire un centre culturel arabo-musulman comportant un minaret et une coupole, aucun des moyens soulevés contre ce projet, conforme au plan d'urbanisme local de la commune, n'étant susceptible de prospérer.

